

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
RELATIVE A LA SIGNATURE DE DOCUMENTS RELATIFS
A L'ADMISSION, AU SEJOUR ET A LA SORTIE DE PATIENTS
EN SOINS SOUS CONTRAINTE OU PROGRAMME DE SOINS EN PSYCHIATRIE**

VU l'article 1 du décret n°2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé ;

VU les articles D 6143-33 à 35 du Code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé dans le cadre de leurs compétences définies à l'article L 6143.7 ;

VU la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU l'arrêté du Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé Bretagne du 1er décembre 2016 relatif à la fusion par absorption déposée par le Centre Hospitalier de REDON et le Centre Hospitalier de Carentoir ;

VU la décision de direction du 9 septembre 2021 désignant Monsieur Jean BÉLET, Directeur référent du pôle santé mentale et addictologie ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Bretagne du 25 octobre 2023, portant sur l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Redon-Carentoir ;

Considérant le départ en retraite, à compter du 1^{er} mars 2024, de Monsieur Patrick BESSON, qui assure la direction du Centre Hospitalier Intercommunal de Redon-Carentoir ;

Considérant l'accord de Monsieur Jean BÉLET, pour assurer l'intérim de direction à compter du départ de Monsieur Patrick BESSON jusqu'à la nomination du nouveau directeur d'établissement ;

Article 1 - Bénéficiaire de la délégation

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Jean BÉLET**, Directeur par intérim, les documents sont soumis à la signature de :

- 1- Madame **Sylvie HUBERT**, cadre du pôle Santé mentale et addictologie,
- 2- ou de Monsieur **Thierry GAUTIER**, cadre supérieur de santé ou de Madame **Nelly PRODÉ**, cadre de santé, ou de Madame **Morgane ROYER**, cadre de santé
- 3- ou de Madame **Roselyne LEMOINE**, Directrice des soins

Article 2 - Etendue de la délégation

Délégation permanente est donnée **pour l'unité d'hospitalisation complète de psychiatrie** à Monsieur **Thierry GAUTIER** pour signer les documents suivants :

- décision maintenant les soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète
- décision de maintien des soins psychiatriques sous une autre forme qu'une hospitalisation complète
- décision portant réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques
- décision portant sur la forme de prise en charge d'une personne en soins psychiatriques à la suite de la mainlevée de l'hospitalisation complète ordonnée par le juge des libertés et de la détention
- décision mettant fin à une mesure de soins psychiatriques

- Saisine pour contrôle du juge des libertés et de la détention d'une mesure d'hospitalisation complète en soins psychiatriques
- Avis du collège en cas d'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat

Délégation permanente est donnée **pour l'hôpital de jour de psychiatrie** à Madame **Nelly PRODE** pour signer les documents suivants :

- décision d'admission en soins psychiatriques
- décision de maintien des soins psychiatriques sous une autre forme qu'une hospitalisation complète
- décision de maintien des soins psychiatriques pour une durée d'un mois
- décision modifiant la forme de prise en charge d'une personne faisant déjà l'objet de soins psychiatriques sous une autre forme qu'une hospitalisation complète

Article 3 – Conditions de la délégation

Chaque décision est émise selon un document type dont la rédaction doit être strictement respectée. Cette rédaction est celle qui a été diffusée par le Ministère de la Santé, via l'ARS. Tout changement de contenu doit être préalablement validé par la Direction de l'établissement. Il en va de même pour les courriers ou bordereaux divers éventuellement attachés au modèle de décision.

Monsieur **Thierry GAUTIER**, Madame **Nelly PRODÉ**, Madame **Morgane ROYER**, Monsieur **Jean BÉLET**, Madame **Roselyne LEMOINE** ne doivent pas être parents ou alliés jusqu'au 4^{ème} degré inclus avec la personne à hospitaliser.

Les décisions font l'objet d'un classement permettant de les retrouver aisément.

Monsieur **Thierry GAUTIER**, Madame **Nelly PRODÉ**, Madame **Morgane ROYER**, Monsieur **Jean BÉLET**, Madame **Roselyne LEMOINE** sont tenus d'informer sans délai le Directeur de toute difficulté particulière.

Article 4 – Date d'effet de la décision

La présente décision prend effet au 1^{er} mars 2024 et annule toute décision portant délégation de signature dans ce domaine antérieure à cette date.

Article 5 - Publication de la délégation

La présente décision sera notifiée sans délais aux personnes physiques qu'elle concerne.

La présente décision sera transmise sans délai au comptable de l'établissement en ce qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget de l'établissement.

Elle sera affichée sur un panneau dédié situé au 2^{ème} étage du bâtiment administratif du CHIRC, ainsi que notifiée et publiée sur le site intranet et internet du CHIRC, conformément aux dispositions des articles D.6143-35 et R 6143-38 de code de la santé publique.

Fait à Redon, le 1^{er} mars 2024

Le Directeur par intérim,

Jean BÉLET

